



	<b>Objet :</b>	Compte rendu de la réunion publique du 26 février 2024 organisée à la Maison de la Métropole et en visioconférence <b>Présentation du projet de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de l'Eurométropole de Metz dans sa dernière version.</b>	
	<b>Rédactrice : e-mail :</b>	Josée BRUGNOT - jbrugnot@eurometropolemetz.eu	
		<b>Date de rédaction</b>	29/02/2024
<b>Diffusion à :</b> mis en ligne sur le site internet de l'Eurométropole de Metz		<b>Participants :</b>	
<b>Ordre du jour / sujets à traiter :</b> Présenter le projet réglementaire du RLPi dans sa version remaniée (volet Publicité et volet Enseignes) Permettre aux commerçants et artisans, associations de protection de l'environnement, professionnels de l'affichage et des enseignes, habitants et toute personne intéressée, de s'exprimer sur le projet.  <i>Support de présentation ci-annexé</i>		<u>Les intervenants (de l'Eurométropole)</u> M. Jean COMBELLES, Maire de Vaux et Conseiller métropolitain délégué au RLPi M. Stéphane GERARD, Responsable Pôle Planification Mme Josée BRUGNOT, Chargée de mission Planification - Responsable du projet RLPi Mme Dahlia MBIMA, Chargée de mission Planification Mme Céline DANIEL, Chargée de mission Planification  Etaient représentés les associations de protection de l'environnement, les habitants de l'Eurométropole, les associations de commerçants, les professionnels de l'affichage publicitaire, les élus des communes membres. Une cinquantaine de participants présents (à la maison de la métropole ou en visioconférence).	

- Monsieur **Jean COMBELLES** introduit la réunion en réaffirmant la volonté de la Métropole, en étroite collaboration avec les communes membres, de mettre en place une réglementation locale de la publicité au service de ses paysages et du cadre de vie de l'ensemble de ses administrés. Il rappelle les principaux objectifs qu'elle s'est fixés : renforcer l'identité du territoire en harmonisant la réglementation et en s'appuyant sur les spécificités et les potentialités de la Métropole, mieux concilier l'attractivité économique et la qualité du cadre de vie, rendre plus lisibles nos commerces et nos activités, anticiper les évolutions sociétales et en particulier le développement des nouvelles technologies en matière d'affichage publicitaire et d'enseignes. Le projet réglementaire traduit ces choix politiques et la version 2 du RLPi répond, dans la mesure du possible, aux attentes exprimées par les communes et les personnes publiques associées à la procédure d'élaboration en cours.
- A l'issue de la présentation de la version remaniée du projet réglementaire (dispositions graphiques et écrites relatives d'une part aux dispositifs publicitaires et d'autre part aux enseignes) et du calendrier de la procédure, les participants sont invités à s'exprimer sur le projet.

<b>Compte Rendu</b>	<i>Date dernière actualisation</i>	05/03/2024
	<i>Date édition</i>	05/03/2024



**Objet :**

Compte rendu de la réunion publique du 26 février 2024 organisée à la Maison de la Métropole et en visioconférence  
**Présentation du projet de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de l'Eurométropole de Metz dans sa dernière version.**

**Rédactrice :  
e-mail :**

Josée BRUGNOT - jbrugnot@eurometropolemetz.eu

### Synthèse des échanges et remarques

#### **Sur le format des dispositifs**

- Un représentant d'une société d'affichage demande une confirmation sur le format des publicités, les chiffres mentionnés correspondent-ils à des dimensions hors tout (cadre de l'affiche compris) ou à la seule affiche publicitaire.
- Le Pôle Planification précise que pour la publicité, il s'agit bien d'un format support compris (cadre et éventuellement pied), contrairement à la publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain dont la principale vocation est l'information locale. Dans ce cas, n'est prise en compte que la surface de l'affiche (hors cadre). La représentante de la Métropole ajoute que pour les dispositifs publicitaires, l'évolution sur le format de 4m<sup>2</sup>, porté par un décret du 30 octobre 2023 à 4,70m<sup>2</sup> a bien été prise en compte dans le projet de règlement. En revanche, pour le format maximal autorisé par le code de l'environnement, même si celui-ci est passé de 12 m<sup>2</sup> à 10,50 m<sup>2</sup>, la surface unitaire maximale de 8m<sup>2</sup> mentionnée dans le projet de règlement, et notamment admise en zone d'activité ou le long des axes structurants, est une surface « hors tout » ; les plus grands formats (de 10,5m<sup>2</sup>) n'étant pas admis par le projet de RLPi.
- Une participante conteste ce mode de calcul et invoque une jurisprudence ancienne (de 2012) qui imposerait de prendre en compte la surface totale du dispositif dans tous les cas, y compris lorsqu'on est en présence de mobilier urbain.
- Le décret du 30 octobre dernier, rappelle pourtant bien que les deux types de dispositifs ne sont pas soumis aux mêmes règles de calcul. C'est l'article R. 581-24-1 du code de l'environnement qui stipule que « le calcul de la surface unitaire des publicités s'apprécie en prenant en compte le dispositif dont le principal objet est de recevoir la publicité. » alors que son récent article R. 581-42-1 précise que « par dérogation à l'article R. 581-24-1, le calcul de la surface unitaire des publicités supportées par le mobilier urbain s'apprécie en prenant uniquement en compte la surface de l'affiche ou de l'écran. ».

#### **Question sur le champ d'application de la publicité extérieure : exemple d'une fresque qui fait la promotion de produits vendus par un commerce**

- Le Maire de la commune de Scy-Chazelles s'interroge sur la nature de ce type de dispositif et sur la réglementation qui s'y applique.
- Le Pôle Planification, en s'appuyant sur la définition de la publicité (*toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention*), indique qu'en dehors d'une œuvre d'art ou d'un élément d'architecture, on est le plus souvent en présence d'une publicité ou d'une pré-enseigne, un message publicitaire pouvant prendre toutes sortes d'aspects (ici une fresque) ; il reste encadré par la réglementation sur la publicité extérieure. Il faut donc simplement distinguer la pré-enseigne, dispositif publicitaire indiquant la proximité du commerce, de l'enseigne qui est, elle, apposée sur les lieux mêmes de l'activité.

## **Compte Rendu**

*Date dernière actualisation*

05/03/2024

*Date édition*

05/03/2024

**Objet :**

Compte rendu de la réunion publique du 26 février 2024 organisée à la Maison de la Métropole et en visioconférence  
**Présentation du projet de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de l'Eurométropole de Metz dans sa dernière version.**

**Rédactrice :  
e-mail :**

Josée BRUGNOT - jbrugnot@eurometropolemetz.eu

**Echanges sur la publicité numérique**

- Le représentant de la société Oxialive regrette les restrictions apportées par le projet de RLPi aux dispositifs numériques, qui ne sont autorisés qu'au sein des zones commerciales périphériques (ZP5-A) dans un format de 2 m<sup>2</sup>. Il précise qu'il n'existe que deux dispositifs publicitaires numériques sur le territoire métropolitain, avec un bilan carbone neutre grâce à leur éclairage par leds ; ces deux dispositifs étant en outre accrédités « Alerte enlèvement ». La société Oxialive demande que le format de 8 m<sup>2</sup> « hors tout » soit conservé, le format de 2 m<sup>2</sup> n'étant que très visible de l'espace routier ; et que le RLPi ne ferme pas les portes au développement de cette technologie. Elle estime que l'équité entre les mobiliers urbains comportant des panneaux rétroéclairés et déroulants, et les panneaux publicitaires numériques, n'est pas respectée. Une note écrite en ce sens suivra cette intervention.
- **Monsieur COMBELLES réaffirme la volonté des élus d'encadrer strictement la publicité numérique, pour notamment ne pas inonder de lumière artificielle le territoire et préserver les paysages et le cadre de vie.**
- Une représentante d'associations conteste les affirmations de la société Oxialive, et affirme que la lumière de ces dispositifs est néfaste à l'individu et les leds à la santé. Elle souhaite que l'intensité lumineuse des panneaux soit réglementée par le RLPi.

**Avis sur le projet dans sa globalité**

- Une représentante associative se félicite que le projet de RLPi se fixe des objectifs ambitieux et vienne mieux encadrer la publicité. Elle déplore cependant la mise en place d'un zonage dédié aux axes structurants qui admet les panneaux scellés au sol qui sont, aujourd'hui déjà beaucoup trop nombreux, le long des rues messines en particulier.
  - **La Métropole prend bonne note de ces remarques, et précise que le zonage a été coconstruit avec les communes.**
  - La représentante d'une autre association estime que le projet manque de cohérence sur un point particulier : le zonage devrait être le même pour les différents centres commerciaux au sein de la ville de Metz, en particulier le centre Saint-Jacques et le Muse. Le classement de l'espace commercial Muse en ZP2 permettrait de protéger le Centre Pompidou-Metz de la publicité.
  - **La Métropole explique que le zonage tient compte de la typologie et la destination du bâti mais aussi des outils de protection patrimoniale qui le concerne. Le centre Saint-Jacques situé dans l'hyper centre de Metz est au cœur du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV), assorti d'un Secteur Patrimonial Remarquable (SPR) qui constituent des protections fortes excluant la majeure partie des dispositifs publicitaires. Le centre commercial Muse en revanche, ne fait l'objet d'aucune protection de ce type.**
- Au-delà de ces différences, la problématique de la publicité sur ou autour de ces deux centres commerciaux est assez faible, on est davantage en présence d'enseignes ; et pour mémoire l'enseigne est un droit pour les commerçants de signaler leur activité, elle peut à ce titre être encadrée par des dispositions restrictives mais en aucun cas interdite.

<b>Compte Rendu</b>	<i>Date dernière actualisation</i>	05/03/2024
	<i>Date édition</i>	05/03/2024

**Objet :**

Compte rendu de la réunion publique du 26 février 2024 organisée à la Maison de la Métropole et en visioconférence  
**Présentation du projet de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de l'Eurométropole de Metz dans sa dernière version.**

**Rédactrice :  
 e-mail :**

Josée BRUGNOT - jbrugnot@eurometropolemetz.eu

**Application du règlement proposé – exercice du pouvoir de police de la publicité**

- Une participante souhaite savoir si la Métropole a prévu des moyens suffisants pour faire respecter le règlement et si elle a vraiment la volonté de le faire appliquer, notamment en se confrontant aux puissants groupes publicitaires nationaux.
- La Métropole confirme qu'une réflexion sur les moyens nécessaires pour exercer la compétence de la police de la publicité, ou accompagner les maires dans cet exercice, a été menée. Les moyens humains à mettre en place dans les prochains mois dépendront des décisions des maires quant au devenir de la compétence d'instruction et de contrôle qu'ils exercent depuis le 1<sup>er</sup> janvier dernier ; et ce au-delà du délai légal fixé au 1<sup>er</sup> juillet 2024. La loi prévoit en effet à terme, plusieurs scénarios : exercice de la compétence, total ou partiel par le Président de l'Eurométropole, ou poursuite de l'exercice par les maires.
- M.Combelles affirme que bien entendu il existe une volonté politique d'appliquer la règle qui sera mise en place, sinon tout le travail réalisé serait vain.
- Le Maire de Scy-Chazelles confirme cette volonté, et précise que le respect de la règle s'imposera à tous, aux « petits afficheurs » comme aux « gros afficheurs » ; l'expérience montre que les collectivités disposent de moyens pour cela.

**Question sur la procédure et les délais de mise en conformité**

- Une conseillère municipale de Longeville-lès-Metz souhaite savoir à quel stade de la procédure les communes auront à émettre un avis sur le projet, et d'autre part quels sont les délais de mise en conformité légaux pour les dispositifs.
- La Métropole précise que le projet à l'issue de son arrêt par le conseil métropolitain (prévu le 3 juin prochain) sera soumis pour avis aux communes, à l'instar du projet de PLUi.  
 Les délais de mise en conformité, à compter de l'approbation du RLPi, sont de 2 ans pour les publicités et les préenseignes, et de 6 ans pour les enseignes. Ce qui laisse le temps de sensibiliser les commerçants à l'évolution du cadre réglementaire.

**Question sur l'affichage libre**

- La représentante d'une association s'interroge sur les normes et le contrôle des supports d'affichage libre qui sont mis en place dans les communes.
- La métropole indique que ces supports permettent effectivement l'affichage d'opinion et de publicité réservée aux associations sans but lucratif. C'est le maire qui doit veiller à l'aménagement de ces emplacements dont les surfaces sont encadrées par le code de l'environnement, et intervenir en cas d'affichage sauvage (dans le cadre de son pouvoir de police). Le régime spécial qui réglemente ces emplacements est exclu du champ de la publicité extérieure.

**Question sur la concertation**

- Le représentant d'une association souhaite savoir s'il est possible de prendre connaissance de l'ensemble des remarques émises durant la concertation.
- La métropole précise que les contributions déposées ne sont pas visibles du public. Elles seront en revanche portées à la connaissance de tous dans le bilan de la concertation qui sera réalisé au moment de l'arrêt du projet (en juin prochain).

<b>Compte Rendu</b>	<i>Date dernière actualisation</i>	05/03/2024
	<i>Date édition</i>	05/03/2024



**Objet :**

Compte rendu de la réunion publique du 26 février 2024 organisée à la Maison de la Métropole et en visioconférence

**Présentation du projet de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de l'Eurométropole de Metz dans sa dernière version.**

**Rédactrice :  
e-mail :**

Josée BRUGNOT - jbrugnot@eurometropolemetz.eu

Pour conclure, la métropole rappelle les modalités de concertation mises en place pour permettre à toute personne intéressée de s'informer et s'exprimer sur le projet : l'adresse mail dédiée à la concertation du RLPi ([rlpi@eurometropolemetz.eu](mailto:rlpi@eurometropolemetz.eu)), un courrier adressé au Président de l'Eurométropole, une annotation sur l'un des registres de concertation disponibles dans l'ensemble des mairies et à la maison de la métropole.

Une mise à jour des pièces en version papier, tenues à disposition du public, sera faite courant mars.

Toutes les informations relatives à la démarche en cours, sont à retrouver sur le site internet de l'Eurométropole de Metz. Une page y est dédiée au RLPi.

M. COMBELLES clôt la réunion à 19h30, en remerciant les participants pour leur écoute et les échanges constructifs qui permettront encore d'enrichir le projet de RLPi, avant son arrêt en juin prochain.

<b>Compte Rendu</b>	<i>Date dernière actualisation</i>	05/03/2024
	<i>Date édition</i>	05/03/2024